

Département
du
Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



David KUSNIREK
MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 253 / 2026

Portant interdiction temporaire de la pêche, de tout contact avec l'eau et de l'accès aux abords des berges du marais communal en raison de la présence de cyanobactéries.

David KUSNIREK, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques,

Vu les résultats d'analyse reçus le 14 août 2026,

Considérant que des analyses de la qualité des eaux du marais communal ont été réalisées afin de rechercher la présence éventuelle de cyanobactéries ;

Considérant que les résultats de ces analyses ont confirmé la présence de cyanobactéries dans les eaux du marais communal ;

Considérant que cette présence est susceptible de présenter un risque pour la santé des personnes et des animaux et qu'il convient, en conséquence, de prendre toutes les mesures préventives nécessaires afin d'éviter toute exposition ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté et dans l'attente des résultats d'analyse complémentaire, sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau du marais communal :

- La pêche ;
- La chasse ;
- La baignade ;
- Tout contact volontaire avec l'eau ;
- L'abreuvement des animaux domestiques ou d'élevage ;
- L'accès et la présence aux abords des berges du marais communal.

ARTICLE 2 : Les présentes mesures resteront applicables jusqu'à la disparition du risque sanitaire, constatée par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'autres infractions.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, les services techniques communaux ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, affiché en mairie ainsi qu'aux abords du marais communal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le même délai. Le recours peut être introduit par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Annay-sous-Lens,

Le 27/08/2026.

Le Maire,

David KUSNIREK

